



PRESENTS :

E. VERNEREY, G. FIGARD, S. BREDIN, S. POIDEVIN, B. PANOUILLOT, A. DESBOIS, M. NEVERS, J.P BAUDOT, J.B. CHAPUIS, J. FROMENT, J.L. GABRIEL, O. DEMANDRE, N. JOLY.

Absents excusés :

Avec procuration de vote : R. CHOPIN (en visioconférence) à B. PANOUILLOT
J. LAGRANGE à O. DEMANDRE

Sans procuration de vote :

Secrétaire de Séance : O. DEMANDRE.

1. DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION PROCES VERBAL SEANCE PRECEDENTE :

M. O. DEMANDRE est désigné pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. CREATION EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET SERVICE TECHNIQUE :

Madame G. FIGARD rappelle à l'assemblée que l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève (A, B ou C), pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heure (.../35èmes) et le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Madame G. FIGARD rappelle les départs intervenus depuis quelques années et la nécessité de renforcer les compétences du personnel technique et propose à l'assemblée de créer un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'ouvrier polyvalent.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide la création à compter du 1er septembre 2026 au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'ouvrier polyvalent, précise que cet emploi pourra recourir, le cas échéant, à des heures supplémentaires et précise que cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

3. INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION :

L'article 1406 bis du Code général des impôts permet au conseil municipal d'instituer la nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation instaurée par la loi de finances 2026 en « zone non tendue » (cas de la commune d'Orchamps). La taxe sur la vacance des locaux d'habitation vient remplacer la taxe d'habitation sur les logements vacants mise en place par la délibération n°2023.07.06.02 du 06 juillet 2023.



MAIRIE D'ORCHAMPS
CONSEIL MUNICIPAL – 02/07/2026

Sont concernés les logements habitables, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) et vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant. Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du Code général des impôts. Le taux de la taxe ne peut excéder le taux de 50%.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

4. ETAT D'ASSIETTE DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS 2027 :

Monsieur J.P. BAUDOT rappelle au Conseil municipal que la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2027 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)	V. Total1 (m3)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désignée par l'ONF	Volume estimé avant martelage (tiges, houppiers, taillis)
6 af	2025	2027	Amélioration	7.60	304
16 af	2024	2027	Amélioration	7.44	372
20 aj	2027	2027	3eme éclaircie	7.56	302
22 aj	2027	2027	Amélioration	2.31	116
28 r	2027	2027	Relevé de couvert	1.03	60

1Volume total en m3 : volume estimé pour information. Tige + houppier + taillis

2 BO (Bois d'œuvre) Feuillus, BIBE (Bois d'industrie- Bois énergie) Feuillus, BO Résineux, BIBE Résineux

Il informe le préfet de Région des motifs (art. L 214-5 du CF) de sa décision de reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2027 : parcelles 15 rl et 27 r en raison de la résorption du volume de bois déjà martelé en attente de commercialisation.

Il décide des orientations de mise en marché suivantes :

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus ²	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat BIBE	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage



MAIRIE D'ORCHAMPS
CONSEIL MUNICIPAL – 02/07/2026

6 af, 16 af, 22 aj,		6 af, 16 af, 22 aj,	6 af, 16 af, 22 aj,			6 af, 16 af, 22 aj,	6 af, 16 af, 22 aj,
20 aj, 28r,					20 aj		28r

Il décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement :

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
6 af, 16 af, 22 aj	6 af, 16 af, 22 aj,	

Il décide de fixer le montant de la taxe d'affouage à 6 € par stère de bois de chauffage réalisé par les affouagistes pour l'affouage réalisé en 2026/2027 et conserve le règlement d'affouage validé en 2017.

Il désigne, pour le partage sur pied des bois d'affouage, comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied : M. O. DEMANDRE, M. J. FROMENT, M. VERNEREY Patrick, M. BAUDOT Jean-Pierre.

Monsieur J.P. BAUDOT indique qu'une vente va bientôt avoir lieu avec un prix de réserve.

Pour les affouages de cette année il reste des lots à attribuer dans la coupe 15 et il y aura des têtes de hêtre et des têtes de chênes dans les coupes 26 et 27.

5. VERSEMENT INDEMNITE SCEA GUELDRY TERRE ET SOLEIL :

Dans le cadre de l'aménagement d'une voie nouvelle pour la sécurisation du passage à niveau, Madame Géraldine FIGARD fait part à l'assemblée de la demande d'indemnités reçue de la SCEA GUELDRY TERRE ET SOLEIL pour les parcelles agricoles qu'elle exploite et impactées par le projet.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de verser à la SCEA GUELDRY TERRE ET SOLEIL une indemnité d'un montant de 3 327.30 € HT, (3 992.76 € TTC) pour ses parcelles agricoles impactées par la création de la voie nouvelle.

6. CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS :

La réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1er septembre 2026, impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro. Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de bois non groupées avec d'autres collectivités (dites ventes simples), l'ONF peut assurer l'émission des factures pour le compte de la commune via un mandat de facturation.

Le Conseil municipal est invité à donner mandat à l'ONF, pour émettre et déposer gratuitement les factures sur Chorus Pro.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de donner mandat à l'ONF pour procéder, au nom de la commune et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples).



7. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS :

Madame Géraldine FIGARD rappelle que conformément à l'article L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L1111-13 du CGCT, comme la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Mme Damienne BONNAMY référent déontologue des élus de la commune jusqu'à la fin du mandat.

8. VENTE PARCELLE ZL 82 p. SAS MOYSE :

L'assemblée est informée que la SAS MOYSE sollicite la commune afin d'acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée ZL 82, sise rue de l'Iserole (contigüe à son terrain) d'une surface estimée à 2100 m². La commune prendra à sa charge les frais de géomètre.

Le Conseil municipal est invité à donner son accord de principe quant à la vente de cette partie de parcelle pour un montant de 14 €/m², soit un montant d'environ 29 400 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la vente à la SAS MOYSE d'une partie à définir de la parcelle cadastrée ZL 82 pour une surface estimée à 2100 m², pour un montant de 14 €/m² afin d'augmenter la surface de son terrain et s'engage à demander le rattachement de la parcelle vendue au zonage UA du PLUi.

Il dit que la commune prendra à sa charge les frais de géomètre et que les frais de notaire seront à la charge de la SAS MOYSE.

La séance est close à 20h45.